

PRIME DE 1 ^{ER} OU 2 ^{ÈME} SOLISTE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (JO du 3 septembre), modifié. Décret n° 78-507 du 29 mars 1978 (JO du 5 avril). Décret n° 81-97 du 2 février 1981 (BOC, p. 372 ; BOEM 450.1.3). Arrêté du 31 juillet 1978 (BOC, p. 3532 ; BOEM 112.5.1.8), modifié. Arrêté du 2 février 1981 (BOC, p. 374 ; BOEM 450.1.3), modifié. Instruction n° 10285/DEF/DAJ/A/2 du 7 avril 1981 (BOC, p. 1834 ; BOEM 450.1.3), modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.	
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT	Les dix premiers et les dix seconds solistes de chaque musique sédentaire, les bénéficiaires étant désignés par le ministre sur proposition du chef de musique ou du chef des orchestres de la garde républicaine.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	A compter du jour fixé par la décision du département.	
8. CONDITIONS DE CESSATION	A compter du jour de la cessation de l'un des emplois ouvrant droit.	
9. PAIEMENT	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL D48-1366 (Tab. VIII)	<p>2 taux :</p> <p>MUSI 07 = Prime de 1^{er} soliste, MUSI 08 = Prime de 2^{ème} soliste.</p> <p>T1 = taux annuel afférent à MUSI 07 (voir mémento des taux), T2 = taux annuel afférent à MUSI 08 (voir mémento des taux), N = Nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois)</p> <ul style="list-style-type: none"> • décompte au mois (tout mois entier étant décompté à 30 jours) MUSI 07 = $T1/12$ MUSI 08 = $T2/12$ • décompte au jour MUSI 07 = $(\frac{T1}{12}) \times N$ MUSI 08 = $(\frac{T2}{12}) \times N$ 	

Indexation	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - grade ; - emploi tenu ; - taux annuel MUSI 0 ; - taux annuel MUSI 08 ; - dates de prise et de cessation de fonction ; - date de début et de fin d'intérim MUSI 78. <p>Nota : le droit est ouvert au musicien qui assure l'intérim pour la journée du concert et pour celles de la préparation. Pendant l'intérim, le droit cesse d'être ouvert au titulaire.</p>
12. CONTRÔLES – PIÈCES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> - décision ministérielle ; - nature de la formation musicale ; - nombre maximum d'ayant droits (limité aux 10 premiers et 10 seconds solistes de chaque musique) ; - attestation d'intérim MUSI 78.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL D48-1366 (Tab. VIII – Renvoi 2)	Ne se cumule pas avec la prime de qualification instituée par le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 (QAL 54) ; le cas échéant, seule la plus élevée des deux indemnités est mise en paiement.
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable